

L'an deux mille vingt-deux, le 16 novembre, convocation du Conseil Municipal de Chancelade, pour la tenue de la session ordinaire de novembre qui aura lieu le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le seize novembre deux mille vingt-deux par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, Mme VANDENBERGHE, Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. RENO, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme BAYET, M. GADY.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme CHRIST (pouvoir à Mme FAURE), Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. ANDRÉ J. (pouvoir à M. ANDRÉ É.), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT).

ABSENTS : Néant.

Madame Carmen CASADO-BARBA est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

- 1. Adoption du compte rendu de la séance du 20 septembre 2022**
- 2. Modification du tableau des emplois 2023 du personnel de la Ville de Chancelade**
- 3. Décision Modificative n°1 : Budget Principal 2022**
- 4. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du BP 2023**
- 5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023**
- 6. Fixation des règles des amortissements**
- 7. Modification des horaires de l'éclairage public**
- 8. Restructuration du Centre Socio Culturel – Demande de financement LEADER**
- 9. Convention de participation au financement des travaux d'investissement – Périgord Habitat**
- 10. Renouvellement prestation service diététicien : Année scolaire 2022-2023**
- 11. SPA Marsac - Périgueux : Convention fourrière 2023**
- 12. Questions et communications diverses**

Point 1 : Adoption du compte rendu de séance du 20 septembre 2022

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le compte rendu de réunion du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022.

Monsieur Hubert RENOU étant absent à la séance précédente indique s'abstenir au vote dudit compte rendu.

Celui-ci n'ayant donné lieu à aucune autre observation de l'Assemblée, le Conseil Municipal, à la majorité des présents (par 23 voix pour et 1 abstention : M. RENOU),

➤ **ADOPTE** le compte rendu de séance du 20 septembre 2022.

Point 2 : Modification du tableau des emplois 2022 du personnel de la Ville de Chancelade

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire précise que Monsieur Christophe MARCHIVE étant arrivé en fin de présentation dudit rapport n'a pas pris part au vote.

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 9 novembre 2022 (3 votes contre pour le collège des représentants du personnel / 2 votes pour le collège des représentants des collectivités),

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne,

Monsieur le Maire propose un réaménagement du tableau des emplois pour l'année 2023 :

- 1^{er} janvier 2023 : **Service de restauration scolaire**, la suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal (35 heures) et la création d'un poste de technicien (35 heures).

La proposition est présentée dans le tableau des effectifs 2023 comme suit :

	CATEGORIE	GRADE 01/10/2022	01/10/2022	01/10/2022	GRADE 01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023
			POSTE	DUREE HEBDO		POSTE	DUREE HEBDO
filière administrative							
	A	ATTACHE PRINCIPAL	1	35	ATTACHE PRINCIPAL	1	35
	B	REDACTEUR PRINC 2CL	1	35	REDACTEUR PRINC 2CL	1	35
	B	REDACTEUR	1	35	REDACTEUR	1	35
	C	ADJOINT ADM PRINC 1 C	3	35	ADJOINT ADM PRINC 1 C	3	35
	C	ADJOINT ADM PRINC 2 C	2	35	ADJOINT ADM PRINC 2 C	2	35
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	5	35	ADJOINT ADMINISTRATIF	5	35
filière technique							
	B	TECHNICIEN PRINC 1C	2	35	TECHNICIEN PRINC 1C	2	35
	B				TECHNICIEN	1	35
	C	AGENT MAITR PRINC	4	35	AGENT MAITR PRINC	4	35
	C	AGENT MAITR PRINC	1	35			
	C	AGENT DE MAITRISE	2	35	AGENT DE MAITRISE	2	35
	C	ADJT TECH PRINC 1C	6	35	ADJT TECH PRINC 1C	6	35
	C	ADJT TECH PRINC 2C	1	34	ADJT TECH PRINC 2C	1	34
	C	ADJT TECH PRINC 2C	7	35	ADJT TECH PRINC 2C	7	35
	C	ADJT TECH PRINC 2C	1	29,14	ADJT TECH PRINC 2C	1	29,14
	C	ADJT TECH PRINC 2C	1	30	ADJT TECH PRINC 2C	1	30
	C	ADJT TECH PRINC 2C	1	33,1	ADJT TECH PRINC 2C	1	33,1
	C	ADJT TECH PRINC 2C	1	31,5	ADJT TECH PRINC 2C	1	31,5
	C	ADJT TECH PRINC 2C	1	34,5	ADJT TECH PRINC 2C	1	34,5
	C	ADJOINT TECHNIQUE	1	28,76	ADJOINT TECHNIQUE	1	28,76
	C	ADJOINT TECHNIQUE	1	24	ADJOINT TECHNIQUE	1	24
	C	ADJOINT TECHNIQUE	3	35	ADJOINT TECHNIQUE	3	35
filière animation							
		ADJOINT D'ANIMATION	1	35	ADJOINT D'ANIMATION	1	35
filière sociale							
	C	AGT SPECIALISE PRINC 1 C	1	35	AGT SPECIALISE PRINC 1 C	1	35
	C	AGT SPECIALISE PRINC 1 C	1	29,23	AGT SPECIALISE PRINC 1 C	1	29,23
filière culturelle							
	C	ADJT PAT PPAL 2	1	22	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2	1	22
	C	ADJT PAT PPAL 3	1	35	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2	1	35
TOTAUX			51	1731,23		51	1731,23

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, de fixer sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services de la commune.

Monsieur Fabrice PUGNET demande que soit précisé la catégorie de poste attribuée et les responsabilités attendues dans l'exercice de cet agent.

Monsieur le Maire précise que cet avancement de grade correspond à un poste de catégorie B à la suite d'une promotion interne pour un agent déjà en poste et exerçant depuis de nombreuses années des fonctions de responsable de service.

Monsieur Fabrice PUGNET souhaite connaître si le coût de cette charge a été évaluée par la collectivité.

Monsieur le Maire confirme que la charge financière a bien été intégrée dans le budget 2022 et ajoute que cette modification, étant sur le point d'être acquise, est la raison pour laquelle cette dépense a été provisionnée par la collectivité.

Monsieur Fabrice PUGNET souligne le fait qu'une promotion nécessite un accompagnement de l'agent avec une montée en compétence visant à aller sur des fonctions d'encadrement de catégorie B. Il met en avant le fait que l'agent a certes à respecter les règles de sa collectivité mais il doit avoir également une capacité à être autonome dans l'exécution de ses missions.

Monsieur le Maire lui confirme qu'une formation de management a été prévue pour cet agent pour l'année 2023.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la ville de Chancelade pour l'année 2022, conformément au tableau présenté ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé dans ce grade sera prévue au budget de l'exercice.

Point 3 : Décision Modificative n°1 : Budget Principal 2022

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Il est rappelé que les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont de délibérations du Conseil Municipal qui autorisent Monsieur le Maire à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires.

Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du Budget Primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Dans le cadre de l'exécution du Budget Primitif 2022 certaines dépenses et recettes doivent être inscrites ou réajustées sur le budget 2022 de la commune. Ces propositions ont été transmises par mail aux membres de la commission des finances le 18 octobre dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n°D29_22 du 12 avril 2022 portant adoption du Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits dans le cadre de l'exécution budgétaire 2022,

Monsieur Jean-Luc GADY demande que soit précisé la nature des travaux d'un montant de 86 200,00€ afférent au compte 615221.

Madame Marie-Laure FAURE précise que cette dépense correspond aux travaux de réfection d'une toiture.

Monsieur le Maire ajoute que ce montant concerne également des travaux d'entretien courant.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 19 voix pour et 6 abstentions (Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme BAYET, M. GADY),

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget Principal 2022 telle que détaillée comme suit,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ladite décision.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES	
<i>Fonctionnement - Dépenses</i>	
011 - Charges à caractère général	- 86 200,00
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	- 86 200,00
012 - Charges de personnel et assimilés	82 600,00
6218 – Autre personnel extérieur	45 000,00
64111 – Rémunération principale	- 10 000,00
64118 - Autres indemnités T	35 000,00
64131 - Rémunérations	12 000,00
64138 – Autres indemnités NT	2 300,00
64168 – Autres emplois insertion	1 700,00
64171 – Apprentis – Rémunérations	- 8 000,00
6454 – Cotisations aux ASSEDIC	2 600,00
6478 – Autres charges sociales	2 000,00
68 - Dotations aux amortissements et provisions	3 600,00
6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	3 600,00
SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES	
OPÉRATIONS FINANCIÈRES	
168748 - Autres dettes	-25 000,00
27638 - Autres établissements publics	25 000,00
TOTAL	0,00

Point 4 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du BP 2023

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé d'ouvrir les crédits aux chapitres suivant avec un plafond de 25% des crédits 2022 :

Chapitre 10	42 000*25% =	10 500€
Chapitre 20	122 721*25% =	30 680€
Chapitre 204	165 948*25% =	41 487€
Chapitre 21	403 297*25% =	100 824€
Chapitre 23	823 447*25% =	205 861€
TOTAL	1 557 413*25% =	389 353€

Le montant de **389 353€** correspond à la limite supérieure que la ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Point 5 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 8 novembre 2022,

Considérant l'exposé de Madame Marie-Laure FAURE, Adjoint aux finances, dont teneur figure ci-après,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

I. Gestion pluriannuelle des crédits :

Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

II. Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

III. Gestion des crédits pour dépenses imprévues :

Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement (AP/AE) de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la ville de son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le Budget Primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2023, le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Chancelade ;
- **VALIDE** l'application de ces dispositions pour le Budget Principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 6 : Fixation des règles des amortissements

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Madame Marie-Laure FAURE, Adjointe aux Finances expose que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

I. Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable

d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

II. Champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Libellé	Durée d'amortissement (en années)
Agencement de bâtiments, installations électriques, et téléphonies	15 à 20
Appareils de levage, ascenseurs	20 à 30
Autres agencements, et aménagements de terrains	15 à 30
Bâtiments légers, abris	10 à 15
Brevets-concessions et droits similaires – licences et valeurs similaires	En fonction de la durée du privilège ou sur la durée effective de leur utilisation
Camions et véhicules industriels	4 à 8
Cheptel	1 à 10
Coffre-fort	20 à 30
Equipement de cuisine	10 à 15
Equipement de garages et ateliers	10 à 15
Equipement sportifs	10 à 15
Etudes d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5
Frais d'études NON suivis de travaux	2 à 5
Immeubles de rapport	20 à 30
Installations de voirie	20 à 30
Installations et appareils de chauffage	10 à 20
Logiciels	2 à 5
Matériel et Outillage	3 à 6
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10
Matériel informatique (ordinateurs, imprimantes...)	2 à 5
Matériel classique (lampes, ventilateurs, perceuse, etc..)	6 à 10
Plantations	15 à 20
Subventions d'investissement transférées en fonctionnement (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens
Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé < 1000 €	1
Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé > 1000 €	5
Voitures	5 à 10
Equipements de faible valeur <1000 €	1

III. L'application du prorata temporis pour les biens acquis au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

IV. Comptabilisation des immobilisations par composant

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

V. La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

Monsieur Fabrice PUGNET demande s'il existe une note permettant d'explicitier plus simplement l'amortissement.

Madame Marie-Laure FAURE lui répond que cela pourra être débattu dans le cadre de la commission des finances afin de permettre aux membres une meilleure compréhension des différents aspects de cette nouvelle réglementation.

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services précise que les informations qui ont été retranscrites proviennent des normes fiscales et ajoute que dans le cadre du règlement fiscal et financier nécessaire à la nomenclature M57, ces éléments seront « vulgarisés » de façon à les rendre plus facile à comprendre.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DÉROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000€ ;
- **APPLIQUE** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif ;
- **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée ;
- **DÉCIDE** la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.

Point 7 : Modification des horaires de l'éclairage public

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par la commission des territoires sur la pertinence et les possibilités de procéder à une modification des plages d'extinction nocturne de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement et de la biodiversité et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la sécurité des biens et des personnes. À certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

La commune de Chancelade souhaite abandonner l'éclairage nocturne permanent sur une partie du réseau ainsi que le principe d'horaires différenciés entre l'été et l'hiver afin de retenir une seule page d'extinction entre 22h00 et 6h30.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, les points suivants sont proposés en allumage permanent :

Armoire	N° point lumineux
023 devant l'établissement L'Embuscade	621 et 630
ABX Village des Grèzes	870
AAR Abbaye	346
146 Chapelle Saint Jean	342

La commune sollicitera le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE24) pour étudier les possibilités techniques et la mise en œuvre de cette décision afin de procéder aux adaptations nécessaires des horloges astronomiques.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes et notamment les celles de fin d'années, il est proposé de réduire la période d'éclairage des décorations de Noël. Cette année, il est proposé de procéder à la mise en lumière sur la période allant du 15 décembre 2022 au 3 janvier 2023, sur les plages d'allumage de l'éclairage public.

Monsieur Daniel LAGOUTTE souhaite préciser que le coût de la consommation a fait l'objet d'une investigation par la commune afin d'identifier les postes gros consommateurs, de trouver les leviers et permettre ainsi d'atteindre les objectifs de réduction. Il précise que la commune dispose de 970 points lumineux dont 270 en éclairage permanent et 700 en éclairage temporaire.

Monsieur Daniel LAGOUTTE souligne que cette démarche a été faite conjointement avec la commune de Marsac-sur-l'Isle dans la mesure où un axe routier (RD 710) est partagé entre les deux territoires. Dorénavant l'éclairage public sera temporaire, seuls 5 points lumineux seront conservés en éclairage permanent pour des raisons de sécurité.

Monsieur Jean-Luc GADY indique que la commission « territoires et développement durable » a bien été informée de ce changement. Toutefois, il estime que l'éclairage des passages piétons aurait dû être pris en compte et qu'il aurait été judicieux de programmer les travaux de sécurisation en amont.

Monsieur le Maire précise que ses observations ont bien été prises en compte et que l'assemblée sera amenée à réévaluer et réaménager ces adaptations courant d'année prochaine en fonction des remontées de terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité par 19 voix pour et 6 abstentions (Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme BAYET, M. GADY),

- **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22h00 à 6h30,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Point 8 : Restructuration du Centre Socio Culturel – Demande de financement LEADER

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Le Centre Socio Culturel a été construit il y a 25 ans et n'a jamais été rénové depuis, cette restructuration correspond à un besoin exprimé par le milieu associatif.

L'opération consiste à :

- l'aménagement des salles, des sanitaires et de la circulation attenante,
- la réfection de l'office, isolation plafond et doublage des murs,
- la reprise de la salle nord-est et du hall : menuiseries avec double vitrage, isolant plafond et mur et revêtement sol,
- la création d'ouverture en façade,
- l'aménagement des sanitaires, isolation plafond et doublage mur et revêtement sol.

Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous :

Dépenses supportées par le bénéficiaire		Recettes		
Nature	Montant en €	Origine	Montant en €	%
Maîtrise d'œuvre	29 815,86	Contributions publiques	175 453,11	
Travaux du Centre Socio Culturel - Lot n°5	33 373,51	État – DETR	36 412,85	20.76 %
Travaux du Centre Socio Culturel - Lot n°6	19 955,96	Conseil Départemental de la Dordogne	43 863,69	25 %
Travaux du Centre Socio Culturel - Lot n°8	36 962,50	Europe – FEADER LEADER	37 500,00	21.37 %
Travaux du Centre Socio Culturel - Lot n°9	55 345,28	Autofinancement	57 676,57	32.87 %
Total dépenses	175 453,11€	Total recettes	175 453,11€	100 %

Monsieur Jean-Luc GADY sollicite Madame Marie-Laure FAURE, Adjointe aux finances pour une explication des montants inscrits dans ledit tableau. Selon lui, les dépenses supportées correspondent au coût des travaux de réhabilitation de la 2^{ème} tranche.

Madame Marie-Laure FAURE précise que les dépenses supportées correspondent à des travaux d'isolation thermique et que les recettes correspondent au plan de financement en rapport exclusivement avec le LEADER, et non pas à l'ensemble du financement des frais de travaux engendrés jusqu'à présent.

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services indique que sur 20,76% de l'enveloppe totale, le LEADER applique 20% sur le montant des travaux éligibles au programme. Il souligne qu'il ne s'agit pas du montant réel de l'opération globale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le représentant légal à solliciter l'octroi d'une subvention au titre du programme LEADER 2014-2020 à hauteur de **37 500€** ;
- **S'ENGAGE** à compenser les financements publics qui n'auront pas été obtenus auprès des financeurs sollicités, avec son autofinancement, pour atteindre le taux maximal d'aide publique ;
- **AUTORISE** le représentant légal à signer tout acte se rapportant à cette demande.

Point 9 : Convention de participation au financement des travaux d'investissement – Périgord Habitat

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du 7 décembre 2017 de l'agglomération du Grand Périgueux relative au règlement d'intervention de l'agglomération en faveur du logement social ;

Considérant que par délibération du 7 décembre 2017, l'agglomération du Grand Périgueux a adopté le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2017-2022. Le règlement d'intervention de l'agglomération du Grand Périgueux prévoit un dispositif d'aides en faveur du logement social alimenté à parts égales par l'agglomération du Grand Périgueux et la collectivité sur laquelle porte le projet ;

Que le soutien communal peut prendre la forme d'aide directe (subvention) et d'aides indirectes (valorisation du foncier, participation aux travaux de VRD, etc...) ;

Que la participation forfaitaire de chacun des cofinanceurs a été fixée à 1 500€ par logement neuf et 1 500€ par logement réhabilité ;

Que les aides publiques ainsi accordées permettent d'assurer la faisabilité financière des opérations des bailleurs sociaux avec des loyers abordables tant en constructions neuves, en acquisition-amélioration mais aussi en réhabilitation thermique du parc ancien ;

Que dans le cadre de son Plan Stratégique de Patrimoine, Périgord Habitat prévoit la construction de 25 logements locatifs sociaux sur le terrain qui jouxte la résidence Marjolaine (déjà propriété de Périgord Habitat) sur notre commune de Chancelade. Cette opération consiste à construire 15 T2 et 10 T3 répartis sur 3 bâtiments ;

Que Périgord Habitat sollicite ainsi la commune pour soutenir son projet en lui apportant sa participation financière de 1 500€ par logement, soit 37 500€ pour cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCORDE** une subvention de 1 500€ par logement à Périgord Habitat, soit 37 500€ pour la construction de 25 logements locatifs sociaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation au financement des travaux d'investissement jointe en annexe et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 10 : Renouvellement prestation service diététicien : Année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Afin de garantir l'équilibre alimentaire du repas des enfants, la commune de Chancelade a recours depuis plusieurs années aux services d'un diététicien pour l'analyse des menus de notre restauration tant pour les repas scolaires et que pour les repas de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Il est proposé de renouveler l'engagement de la commune avec Monsieur Mathieu LEMOING, diététicien nutritionniste, sur la base d'une heure par semaine à un taux horaire de 25€ soit 100€ par mois. La prestation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée d'un an (soit jusqu'au 30 novembre 2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le renouvellement de la prestation de Monsieur LEMOING sur la base d'un taux horaire de 25€,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce renouvellement de prestation.

Point 11 : SPA Marsac - Périgueux : Convention fourrière 2023

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Depuis 2005, la commune de Chancelade adhère, par convention, à la Société Protectrice des Animaux de Marsac Périgueux, pour assurer son service fourrière.

À la suite à l'Assemblée Générale de l'association qui s'est tenue le 19 mars 2022, et sans mettre en cause les termes de la convention, il a été décidé de modifier le montant de la contribution en le portant à 0,95€ par habitant pour l'année 2023 au lieu de 0,90€ en 2022.

Pour l'année 2023, la contribution serait de $0,95 * 4257$ (INSEE) = 4 004,15€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'augmentation de la participation annuelle,
- **APPROUVE** la signature de la convention fourrière 2023 avec la SPA Marsac - Périgueux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents.

Questions et communications diverses

En ouverture de séance, Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'un projet de motion a été transmis par l'AMF alertant sur la situation financière des collectivités. En concertation avec Monsieur Jean-Luc GADY, porte-parole du groupe d'opposition, il est proposé de mettre ce sujet au vote de la présente séance. Il ajoute que l'objectif de l'AMF est d'alerter le gouvernement sur les difficultés budgétaires rencontrées dans leur gestion communale et d'influer également sur la loi de finances qui sera votée en 2023.

Monsieur Jean-Luc GADY souligne que les collectivités subissent depuis bien longtemps ces coupes sombres et qu'il est opportun que le conseil vote en ce sens cette motion.

Point 12 : Motion de la commune de Chancelade en lien avec l'AMF : Alerte sur les finances locales

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Le Conseil Municipal de la commune de Chancelade, réuni le 22 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Chancelade soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Chancelade demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Chancelade demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et

la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Chancelade demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Chancelade soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30

